

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, relative au projet de Création d'une voie communale de desserte du Hameau du Sollier, sur le territoire de la commune de Soustelle (30) déposé par la commune de SOUSTELLE

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2016-004770,**
- **Création d'une voie communale au Hameau du Sollier sur le territoire de la commune de Soustelle (30) déposée par Commune de SOUSTELLE,**
- **reçue le 21 décembre 2016 et considérée complète le 17 janvier 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20/01/2017 ;

Vu l'avis du commissariat de massif en date du 23/01/2017 ;

Considérant la nature et l'importance du projet :

- qui consiste, sur une emprise d'environ 915 m² de terrains agricoles et de jardins, à créer 180 mètres linéaires de voirie pour la desserte du Hameau Le Sollier à partir de la voirie communale existante, étant précisé que cette voie nouvelle aura une largeur de 5m ;

- qui relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettait à examen au cas par cas, avant le décret du 11 août 2016, les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;

Considérant la localisation du projet :

- au Nord de la commune de Soustelle, sur les parcelles cadastrées section A n°292 à 295, 298, 311 à 313, 323, 352, 1113, 1175 comprises entre la RD 32 et le Nord du hameau du Sollier ;

- sur une commune appartenant à l'aire d'adhésion au Parc National des Cévennes, couverte par la zone tampon Unesco « Causses et Cévennes » et soumise au Règlement National d'Urbanisme ;

- au sein du site Natura 2000 « Vallée du Galeizon », d'une superficie de 8 655 ha, Site d'Intérêt Communautaire désigné pour ses habitats et sa faune aquatiques ;

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II « Haute vallée du Gardon » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible importance d'un projet susceptible de générer des impacts essentiellement pendant la phase de travaux, et de sa situation sur des terrains anthropisés dont la destruction n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

- de l'objectif de désenclavement du Nord du hameau aux fins de permettre l'accès aux véhicules des services techniques de la commune, aux véhicules de secours, ainsi qu'à la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement collectif ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'une voie de desserte du Hameau du Sollier, sur le territoire de la commune de Soustelle (30), objet de la demande n°2016-004770, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

20 FEV. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)